



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00579 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00579, déposée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Septème et Oytier (SIASO) le 9 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au raccordement de la station d'épuration du SIASO à la station d'épuration du SYSTEPUR via le collecteur du Syndicat d'assainissement de la Plaine Lafayette sur la commune de Septème (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à raccorder la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Septème et Oytier (SIASO), qui est actuellement saturée, au système d'assainissement de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Vienne (SYSTEPUR) via le collecteur Plaine Lafayette situé à proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite :

- des travaux sur le décanteur-digesteur de la station d'épuration du SIASO afin de créer un bassin de stockage-restitution (BSR) de 290 m³ ;
- la déconstruction d'une partie des ouvrages de la station actuelle ;
- la mise en place des équipements nécessaires à son bon fonctionnement (poste de refoulement, dégrilleur, armoires électriques...) ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer la gestion des effluents de temps sec et de temps de pluie (pluie mensuelle) et à diminuer les rejets de polluants vers la rivière Véga et de ce fait à améliorer la qualité des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le raccordement, au vu de la distance des habitations, permet de diminuer les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de raccordement de la station d'épuration du SIASO à la station d'épuration du SYSTEPUR présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Septème et Oytier (SIASO) concernant la commune de Septème (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 JUIL. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03